

GE_GERICHTE ACJC/1405/2015 vom 10. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1405_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1405/2015 du 10 février 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1405/2015 del 10 febbraio 2015

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions sur mesures provisionnelles dans le cadre d'une action en divorce sont susceptibles d'appel si la contestation porte sur des questions non patrimoniales ou si, lorsque l'affaire est de nature pécuniaire, la valeur litigieuse

- 12/24 -

C/15626/2013 au dernier état des conclusions devant le Tribunal de première instance atteint 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). L'appel joint doit être formé dans la réponse à l'appel (art. 313 al. 1 CPC). Il est cependant irrecevable en procédure sommaire (art. 313 al. 2 CPC). En l'espèce, la cause porte à la fois sur des questions non patrimoniales, comme les droits parentaux sur les enfants, et sur des questions pécuniaires, comme le montant de la contribution à l'entretien des enfants. Dès lors, par attraction, l'ensemble du litige est de nature non pécuniaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1; 5A_697/2009 du 4 mars 2010 consid. 1.1), de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai de dix jours (art. 142 al. 1, 248 let. d et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 252 et 311 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

L'intimé a pris pour la première fois en appel, dans son écriture du 24 août 2015, une conclusion tendant à la réduction de la contribution d'entretien fixée par le Tribunal dans l'ordonnance querellée. Cette conclusion est irrecevable, dans la mesure où elle a été prise après l'expiration du délai d'appel de dix jours dès la notification du jugement. En outre, elle ne saurait être considérée comme constituant un appel joint puisque celui-ci est irrecevable en procédure sommaire.

E. 2.1

Les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d, 271 et 276 al. 1 CPC). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit. Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 1556 et 1900 et ss., p. 283 et 349).

E. 2.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), elle établit les faits d'office (art. 272 CPC). La maxime inquisitoire et la maxime d'office régissent les questions relatives aux enfants

(art. 277 al. 3 et 296 al. 1 et 3 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs thèses (ATF 131 III 91 consid. 5.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_69/2011 du 27 février 2012 consid. 2.3).

E. 3

Les parties ont toutes deux produit des pièces nouvelles en appel.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard

- 13/24 -

C/15626/2013 (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Selon la jurisprudence de la Cour, dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, tous les nova sont admis en appel (ACJC/407/2015 du 10 avril 2015 consid. 2; ACJC/341/2015 du 27 mars 2015 consid. 3; ACJC/1533/2014 du 12 décembre 2014 consid. 2.1; dans le même sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss et p. 139).

E. 3.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties seront admises dans la mesure où elles sont postérieures au 23 janvier 2015, date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger, ou concernent les enfants mineurs des parties.

E. 4

Il convient en premier lieu d'examiner si la Cour de céans est compétente à raison du lieu pour connaître des questions litigieuses, à savoir l'attribution de l'autorité parentale et de la garde sur les enfants, la réglementation du droit de visite, et les conclusions des parties destinées à assurer l'exécution des mesures précitées.

4.1.1 La compétence à raison du lieu du tribunal est une condition de recevabilité de l'action (art. 59 al. 2 let. b CPC).

Selon l'article 59 LDIP, sont compétents pour connaître d'une action en divorce les tribunaux suisses du domicile de l'époux défendeur (let. a) ainsi que les tribunaux suisses du domicile de l'époux demandeur si celui-ci réside en Suisse depuis une année ou est suisse (let b). Le Tribunal suisse saisi d'une action en divorce est compétent pour ordonner des mesures provisoires (art. 62 al. 1 LDIP). En outre, tant la Suisse que la Grèce sont des Etats signataires de la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection de l'enfant conclue à la Haye le 19 octobre 1996 (ci-après : CLaH 96), à laquelle renvoie l'article 85 LDIP. Cette convention a notamment pour objet de déterminer l'Etat dont les autorités ont compétence pour prendre des mesures tendant à la protection de la personne de l'enfant, notamment celles portant sur l'attribution de l'autorité parentale, du droit de garde, comprenant le droit de décider de son lieu de résidence, ainsi que sur le droit de visite (art. 3 let. a et b CLaH 96). Selon l'article 5 al. 1 CLaH 96, les autorités de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant sont compétentes pour prendre des mesures de protection de sa personne ou de ses biens. Sous réserve de l'article 7 de la convention, en

cas de changement de la résidence de l'enfant dans un autre état contractant, sont

- 14/24 -

C/15626/2013 compétentes les autorités de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle (art. 5 al. 2 CLaH 96). Dans les relations avec d'autres Etats contractants, le changement de résidence habituelle du mineur entraîne ainsi un changement simultané de la compétence; le principe de la *perpetuatio fori* ne s'applique pas (BUCHER, Commentaire romand, 2011, n. 24 ad art. 85 LDIP). Lorsque le déplacement de la résidence habituelle à l'étranger entraîne l'incompétence des autorités suisses alors que celles-ci ont pris des mesures qui sont encore en vigueur, il y a lieu de conserver une compétence résiduelle de ces autorités pour traiter des questions liées à la mise en œuvre de ces mesures, telles l'approbation de certains actes du tuteur ou du curateur et le contrôle de l'activité de ceux-ci, sauf dans les cas où cette tâche a pu être confiée aux autorités étrangères. Par ailleurs, les mesures déjà prises restent en vigueur tant que les autorités nouvellement compétentes ne les ont pas modifiées, remplacées ou levées (art. 14 CLaH 96) (BUCHER, op. cit., n. 23 et 26 ad art. 85 LDIP).

4.1.2 L'article 7 al. 1 CLaH 96 prévoit qu'en cas de déplacement ou de non-retour illicite de l'enfant, les autorités de l'Etat contractant dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour conservent leur compétence jusqu'au moment où l'enfant a acquis une résidence habituelle dans un autre Etat et que (a) la personne ayant le droit de garde a acquiescé au déplacement ou que (b) l'enfant a résidé dans cet autre Etat pour une période d'au moins un an après que la personne ayant le droit de garde a connu le lieu où se trouvait l'enfant, aucune demande de retour présentée pendant cette période n'est encore en cours d'examen et l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, le déplacement ou le non-retour de l'enfant est considéré comme illicite lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde attribué par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour et que ce droit était effectué de façon effective.

E. 4.2

Les nouvelles dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale sont entrées en vigueur le 1er juillet 2014. Selon l'art. 12 al. 1 et 7b du Titre final du CC, elles sont d'application immédiate pour les procès en divorce pendant devant les autorités cantonales. L'art. 301a al. 1 CC nouveau prévoit que l'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant. Ainsi, alors que précédemment, le droit de garde comprenait la faculté de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, de sorte que son titulaire unique pouvait en règle générale déménager, même à l'étranger, sans l'accord de l'autre parent (en particulier : ATF 136 III 353

- 15/24 -

C/15626/2013 consid. 3.2), l'art. 301a CC rattache désormais ce droit à l'autorité parentale. Il en résulte qu'en cas d'autorité parentale conjointe, les deux parents détiennent le droit de fixer la résidence de l'enfant sans égard à l'attribution de la garde, sous réserve des limitations prévues à l'art. 301a al. 2 CC. Ils doivent dès lors décider ensemble chez lequel d'entre eux l'enfant va habiter, les exceptions étant réglées aux art. 298 al. 2 et 298b al. 3 CC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_985/2014 du 25 juin 2015 consid. 3.2.1 et réf. citées). Selon l'art. 301a al. 2 CC, un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant lorsque le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger

(let. a) ou quand le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles (let. b). Le déménagement d'un parent à l'étranger fait ainsi l'objet d'une règle spéciale : à la différence d'un déménagement en Suisse, un départ n'est possible qu'avec le consentement de l'autre parent même s'il n'en résulte pas de conséquence significative pour l'exercice de l'autorité parentale. Quand le consentement d'un parent est sollicité et qu'il le refuse, son opposition sera privée de tout effet si l'autorité accepte le déplacement, conformément à l'alinéa 2 de l'art. 301a CC. La décision d'autoriser un changement de lieu de résidence de l'enfant est prise par le tribunal dans le cadre de la procédure matrimoniale lorsque, dans le même temps - ce qui est généralement le cas -, il est nécessaire de régler ou de modifier l'autorité parentale, la garde, les relations personnelles, la prise en charge ou l'entretien de l'enfant. Le juge du divorce - et l'autorité de protection de l'enfant - peuvent ainsi décider du lieu où vivra l'enfant même dans l'hypothèse d'un déménagement à venir (arrêt du Tribunal fédéral 5A_985/2014 du 25 juin 2015 consid. 3.2.1). Les critères dégagés par la jurisprudence concernant notamment l'attribution de la garde demeurent applicables, mutatis mutandis, au nouveau droit. Ainsi, la règle fondamentale en ce domaine est le bien de l'enfant, les intérêts des parents devant être relégués au second plan. Au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfants, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement, à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. En cas de capacités d'éducation et de soin équivalentes des parents, le critère de la stabilité des relations, selon lequel il est essentiel d'éviter des changements inutiles dans l'environnement local et social des enfants propres à perturber un développement

- 16/24 -

C/15626/2013 harmonieux est important (ATF 136 I 178 consid. 5.3; arrêts 5A_529/2014 du 18 février 2015 consid. 2.2; 5A_985/2014 du 25 juin 2015 consid. 3.2.1).

E. 4.3

Il ressort des principes jurisprudentiels précités que, lorsqu'un parent titulaire de l'autorité parentale conjointe, ce qui est le cas en l'espèce, s'oppose à un changement du lieu de résidence des enfants, l'autorité compétente doit, pour décider s'il convient d'autoriser ou non ce changement, appliquer les mêmes critères, mutatis mutandis, que ceux utilisés pour décider de l'attribution de la garde. En l'espèce, il a été jugé dans la procédure de mesures protectrices, avant l'entrée en vigueur du nouvel art. 301a al. 1 CC, que la garde des enfants pouvait demeurer confiée à A_____ en dépit de son projet de départ à Singapour car ce projet n'était pas contraire à l'intérêt des enfants. Les autorités judiciaires ont en effet retenu que la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des enfants était mieux assurée auprès de leur mère, avec laquelle ils avaient toujours vécu, qu'auprès de leur père, même si le déménagement nécessiterait un réaménagement du droit de visite de celui-ci. La mère a par conséquent été autorisée à concrétiser son projet de déménagement. Ce projet ne s'est finalement pas réalisé à Singapour mais en Grèce, pays dans lequel l'appelante réside avec les enfants depuis fin juin 2014. Elle fait valoir qu'elle a décidé de ce changement pour tenir compte du fait que son époux, qui s'opposait de manière virulente à un départ à Singapour, s'était déclaré disposé à accepter un déménagement dans un pays

moins lointain, comme par exemple la Grèce, Etat dont elle est ressortissante. En outre, entre temps, le nouvel article 301a CC est entré en vigueur, le 1er juillet 2014. Comme le relève à juste titre la curatrice des enfants, le fait que le déménagement projeté par l'appelante se soit concrétisé en Grèce plutôt qu'à Singapour ne modifie pas significativement la situation du point de vue de l'intérêt des enfants. En effet, les raisons qui ont conduit les tribunaux à autoriser le déménagement à Singapour restent valables pour un déménagement en Grèce. Les enfants, qui sont encore petits puisqu'ils ont 9 et 7 ans, peuvent bénéficier à E_____ de la présence de leur mère, qui s'est toujours principalement occupée d'eux, et de celle de leur famille maternelle, qu'ils connaissent bien, notamment leur grand-mère maternelle et leur cousin. Leur niveau de vie n'a pas changé; ils fréquentent, comme ils l'auraient fait à Singapour, une école internationale

- 17/24 -

C/15626/2013 anglophone. C_____ peut bénéficier en Grèce de suivis psychomoteur et psychologique. Les enfants se sont bien intégrés dans leur environnement, ils suivent normalement leur cursus scolaire, pratiquent des activités extra-scolaires et se sont fait de nouveaux amis. Genève ne leur manque pas. La seule réserve consiste dans le fait qu'ils n'ont pas suffisamment de contact avec leur père et que celui-ci leur manque. L'intimé se plaint à cet égard de n'avoir pas pu voir ses enfants pendant une longue période en raison du fait que son épouse a entravé le droit de visite, au motif qu'elle craignait un enlèvement. Un déménagement à Singapour aurait cependant aussi eu des répercussions négatives sur la fréquence des contacts entre l'intimé et ses enfants. E_____ étant géographiquement plus proche de Genève, les relations personnelles des enfants avec leur père devraient pouvoir être aménagées plus facilement que ce qu'elles auraient été depuis Singapour. Il est vrai que tant le Tribunal que la curatrice ont souligné le fait que l'attitude de l'appelante, qui ne semblait pas œuvrer activement en vue de favoriser concrètement la mise en place du droit de visite, était susceptible de remettre en question ses capacités éducatives. Ces remarques sont fondées. Cela étant, cet élément ne permet pas en l'état, à lui seul, de retenir que le déplacement des enfants en Grèce en août 2014 était contraire à leur intérêt. Compte tenu de ce qui précède, la Cour retiendra que le déménagement de l'appelante avec les enfants à E_____ doit être autorisé, comme l'avait été son déménagement à Singapour.

Contrairement à ce que fait valoir l'intimé, le fait que l'appelante n'avait pas encore reçu, lorsqu'elle est partie en Grèce le 29 juin 2014, la décision du Tribunal fédéral du 19 juin 2014 confirmant l'arrêt de la Cour du 10 janvier 2014 qui retenait, à la suite du Tribunal de première instance, que le déménagement de l'appelante à Singapour n'était pas contraire à l'intérêt des enfants, n'est pas relevant. Il en va du même du fait qu'elle n'avait pas non plus reçu à cette date l'arrêt de la Cour de justice du 20 juin 2014 rejetant l'appel formé contre la décision du Tribunal du 12 mars 2014 refusant la requête provisionnelle du père visant à la modification de l'arrêt de la Cour du 10 janvier 2014. En effet, l'appelante est partie le 29 juin 2014 en Grèce pour des vacances et n'a fait part que postérieurement de son intention de s'y établir. En tout état de cause, les interdictions de déplacer la résidence des enfants prononcées à titre superprovisionnel ont toutes été révoquées au moment du prononcé des différentes décisions sur le fond, de sorte que l'intimé ne saurait en déduire quelque droit que ce soit.

- 18/24 -

C/15626/2013 Le déplacement des enfants n'est par conséquent pas illicite au sens de l'art. 7 de la CLaH 96. En application de l'art. 5 CLaH 96, les autorités grecques sont par

conséquent devenues compétentes pour statuer sur les modifications de l'attribution des droits parentaux et du droit de visite requises par l'intimé au plus tard dès août 2014, moment auquel l'appelante a fait savoir au Tribunal qu'elle entendait se domicilier en Grèce. Le Tribunal n'était par conséquent pas compétent pour statuer sur ces questions. Les chiffres 5 à 7 de l'ordonnance querellée, portant sur l'attribution de l'autorité parentale, de la garde et du droit de visite, doivent dès lors être annulés. Il en ira de même du chiffre 10, portant sur l'établissement d'un rapport par le Service de protection des mineurs, car cette mesure n'a plus d'objet. Les conclusions des parties sur ces points, ainsi que celles portant sur les différentes injonctions destinées à assurer leur exécution (restitution/ saisie des passeports, interdiction de quitter le territoire suisse) seront déclarées irrecevables. Le chiffre 9 relatif à la désignation de la curatrice de représentation des enfants peut quant à lui être maintenu, dans la mesure où ce type de mesure entre dans le champ de la compétence résiduelle des autorités suisses en cas de déplacement de résidence de l'enfant à l'étranger.

E. 5.1

La Suisse et la Grèce sont toutes deux signataires de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants conclue à la Haye le 25 octobre 1980 (CLaH 80).

Selon les articles 10 et 11 de cette convention, en cas de déplacement ou de non-retour illicite d'enfant, les autorités judiciaires ou administratives de l'Etat où se trouve l'enfant doivent procéder d'urgence en vue de son retour, aux conditions fixées par la convention.

La définition du déplacement ou du non-retour illicite de l'enfant au sens de la CLaH 80 est la même que celle prévue par l'art. 7 al. 2 CLaH 96.

E. 5.2

En l'espèce, le Tribunal, estimant que le déplacement de C_____ et D_____ hors de Suisse était illicite, a ordonné leur retour immédiat et prononcé différentes mesures visant à assurer l'exécution de cette décision à savoir la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP et l'inscription des enfants dans les registres informatiques RIPOL et SIS Schengen.

Il a cependant été retenu ci-dessus que le déplacement des enfants n'était pas illicite.

- 19/24 -

C/15626/2013

En outre, selon la CLaH 80, seules les autorités de l'Etat où se trouve l'enfant déplacé, à l'exclusion de celles de l'Etat où il se trouvait avant son déplacement, sont compétentes pour ordonner son retour.

Les chiffres 1 à 4 de l'ordonnance querellée doivent par conséquent également être annulés.

E. 6

Il convient maintenant de trancher la question de l'autorité compétente pour statuer sur l'augmentation, requise par l'appelante, de la contribution d'entretien due aux enfants et sur le droit applicable.

E. 6.1

Le Tribunal a retenu à juste titre qu'il était compétent pour statuer sur les contributions dues par l'intimé sur mesures provisionnelles pour l'entretien des enfants en application de l'article 2 al. 1 de la Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale conclue à Lugano le 30 octobre

2007 (CL).

En effet, la CLaH 96 n'entre pas en considération lorsqu'il s'agit de déterminer les autorités compétentes pour décider de l'entretien provisoire de l'enfant (ATF 138 III 11 consid. 5.1 p. 13/14; 126 III 298 consid. 2a/bb p. 302/303; arrêt du Tribunal fédéral 5A_762/2011 du 4 septembre 2012, consid. 5.3.3).

E. 6.2

Le droit applicable doit être fixé au regard de la Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires conclues à la Haye le 2 octobre 1973 à laquelle tant la Suisse que la Grèce sont parties (CLaH 73). Selon l'article 4 al 1 de cette convention, la loi interne de la résidence habituelle du créancier d'aliments régit l'obligation alimentaire découlant de relations de famille et de parenté. En cas de changement de la résidence habituelle du créancier, la loi interne de la nouvelle résidence habituelle s'applique à partir du moment où le changement est survenu (art. 4 al. 2 CLaH 73). La Suisse a cependant fait une réserve au sens de l'art. 15 de cette convention, réserve qui prévoit que ses autorités appliquent la loi suisse, indépendamment de la résidence habituelle du créancier, lorsque celui-ci et le débiteur d'une obligation alimentaire ont la nationalité suisse et que le débiteur a sa résidence habituelle en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_848/2012 du 11 février 2013 consid. 2). In casu, compte tenu du fait que tant les enfants que l'intimé sont de nationalité suisse et que ce dernier est domicilié à Genève, le droit suisse est applicable à l'obligation alimentaire.

E. 7

L'appelante fait valoir que la contribution fixée par le Tribunal est insuffisante au regard du fait que le salaire de son époux a augmenté alors que ses propres revenus ont diminué. Elle ajoute que les frais des enfants ont augmenté.

- 20/24 -

C/15626/2013

E. 7.1

Dans le cadre de la procédure de divorce, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires. Les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont applicables par analogie (art. 276 al. 1 CC). Les mesures ordonnées par le tribunal des mesures protectrices de l'union conjugale sont maintenues. Le tribunal du divorce est compétent pour prononcer leur modification ou leur révocation (art. 276 al. 2 CPC). En tant que des enfants mineurs sont concernés, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC). Cette disposition renvoie à l'art. 276 al 2 CC qui prévoit que l'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires. A teneur de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien due aux enfants doit correspondre aux besoins de ceux-ci ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère. Les enfants ont le droit de recevoir une éducation et de bénéficier d'un niveau de vie qui corresponde à la situation des parents; leurs besoins doivent également être calculés de manière plus large lorsque les parents bénéficient d'un niveau de vie plus élevé (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc p. 289 s.; arrêts du Tribunal fédéral 5A_234/2011 du 21 novembre 2011 consid. 4.4.1 et 5A_220/2010 du 20 août 2010 consid. 2.1).

E. 7.2

En l'espèce, dans la mesure où la mère, attributaire de la garde, s'acquitte de son obligation d'entretien par les soins qu'elle voue aux enfants, il se justifie de mettre à la charge du père l'essentiel des frais d'entretien de ceux-ci. Les frais mensuels d'entretien des enfants ne sauraient cependant être chiffrés à 12'000 EUR comme l'allègue l'appelante. La Cour retiendra comme admissibles les frais mensuel suivants pour les deux enfants : 450 EUR de participation au loyer à savoir 30% du loyer total de 1'500 EUR (BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthode de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II p. 102, note 140), 2'000 EUR d'écolage privé, 728 EUR d'assurance-maladie, 400 EUR d'ergothérapeute pour C_____ et 1'500 EUR de salaire de la nounou. Le montant mensuel de 483 EUR allégué par l'appelante au titre des cours de musique et de ballet des enfants ne peut pas être intégralement retenu dans la mesure où les justificatifs produits datent de 2014, qu'il n'est pas établi que les enfants suivent tous les cours mentionnés et que les sommes avancées par l'appelante ne tiennent pas compte du fait que les cours n'ont pas lieu pendant les vacances. Ce montant sera réduit à 200 EUR.

- 21/24 -

C/15626/2013 A ce total de 5'278 EUR soit 5'730 fr., doit être ajouté 480 fr. au titre de montant d'entretien de base selon les normes OP, comprenant notamment les frais de téléphone et de loisirs. Le montant de 800 fr. prévu par les normes OP pour deux enfants de moins de 10 ans doit en effet être réduit de 40%, pour tenir compte du fait que le coût de la vie en Grèce est de plus de 40% inférieur à ce qu'il est à Genève (UBS, Prix et salaires dans le monde, édition 2015, p. 8). Les autres dépenses alléguées par l'appelante ne sont pas retenues car soit elles ne sont pas suffisamment documentées par pièces, les documents produits n'étant pas probants, soit elles sont déjà comprises dans le montant de l'entretien OP précité. Le total des frais des enfants peut ainsi être estimé à environ 6'200 fr. par mois, ce qui correspond au montant de la contribution allouée par le Tribunal. Les revenus de l'intimé, en 34'315 fr. par mois, lui permettent de verser ce montant sans entamer son minimum vital, ce qu'il ne conteste pas. L'appelante ne réclame pour sa part aucune contribution à son propre entretien. Le chiffre 8 de l'ordonnance querellée, en tant qu'il fixe à 3'100 fr. la contribution due par l'intimé pour l'entretien de chacun des enfants doit par conséquent être confirmé.

E. 8

Compte tenu de l'issue du litige et des qualités des parties, il convient de confirmer également les chiffres 11 et 12 du dispositif de l'ordonnance entreprise, soit la répartition par moitié des frais de procédure et la compensation des dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 9.1

Les frais de représentation de l'enfant au sens des articles 299 et 300 CPC sont compris dans les frais judiciaires dont le tribunal (saisi de la procédure matrimoniale) arrête la quotité et détermine la répartition entre les parties (art. 95 al. 2 let. e, art. 104, 105 al. 1 CPC).

En l'espèce, la curatrice de représentation de C_____ et D_____ a produit un état de frais en 16'449 fr. 50 pour l'activité effectuée postérieurement à l'ordonnance du 10 février 2015. Ce montant est adéquat au regard de la complexité de la cause et de l'activité déployée par la curatrice.

La rémunération globale de la curatrice sera par conséquent arrêtée à ce montant.

E. 9.2

Les frais judiciaires seront ainsi arrêtés à 18'774 fr. 50, dont 2'325 fr. pour l'émolument de décision sur appel (art. 31, 37 RTFMC) et 16'449 fr. 50 pour la rémunération de la curatrice des enfants. Le litige relevant du droit de la famille et aucune des parties n'obtenant entièrement gain de cause, ces frais judiciaires sont mis à la charge de chaque

- 22/24 -

C/15626/2013 partie pour moitié. Chaque partie gardera à sa charge ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). Les frais judiciaires seront compensés avec l'avance de 2'325 fr., fournie par l'appelante. L'intimé devra verser 1'162 fr. 50 à cette dernière. Les deux parties seront en outre condamnées, conjointement et solidairement, à s'acquitter des frais de la curatrice en 16'449 fr. 50. * * * * *

- 23/24 -

C/15626/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/96/2015 rendue le 10 février 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15626/2013-5. Au fond : Annule les chiffres 1 à 7 et 10 de cette ordonnance et, cela fait, statuant à nouveau : Déclare irrecevables les conclusions des parties relatives à l'autorité parentale, la garde et le droit de visite sur les enfants C_____ et D_____, ainsi que celles portant sur les mesures d'exécution de ces conclusions. Confirme l'ordonnance querellée pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 18'774 fr. 50 et les met à la charge de chacune des parties par moitié. Dit qu'ils sont compensés avec l'avance de 2'325 fr. fournie par A_____ qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à payer à A_____ le montant de 1'162 fr. 50. Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à Me Lorella BERTANI le montant de 16'449 fr. 50. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 24/24 -

C/15626/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.